

VD_FINDINFO HC / 2012 / 613 vom 18. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___613

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 613 du 18 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 613 del 18 settembre 2012

Regeste

RÉCUSATION, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 47 CPC (CH), 48 CPC (CH), 49 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 319 CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a); le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction dans les cas prévus par la loi (let. b). L'art. 50 al. 2 CPC dispose que la décision concernant une demande de récusation peut faire l'objet d'un recours. Selon l'art. 8a al. 3 et 7 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02), le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité judiciaire de première instance ou la majorité de ses membres et est l'autorité de recours au sens de l'art. 50 al. 2 CPC. C'est la Chambre des recours civile qui statue en pareille hypothèse (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01] et 18 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1], cf. également ATF 138 III 41). En l'espèce, déposé et motivé en temps utile (art. 321 al. 2 CPC), le présent recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

E. 3

février 2010 c. 2 ; ATF 134 I 20 c. 4.2), qu'elles soient objectives et résultent de faits déterminés (ATF 131 I 24 c. 1.1; ATF 124 I 121 c. 3a, JT 1999 I 159; ATF 115 la 172 c. 3). Seules des circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (TF 5A_643/2010 du 11 janvier 2011 c. 3.1 ; ATF 133 I 1 c. 5.2, JT 2008 I 339 et SJ 2007 I 526). En particulier, même lorsqu'elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de partialité; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves des devoirs du magistrat, peuvent avoir cette conséquence; les erreurs

éventuellement commises doivent être constatées et redressées dans le cadre des procédures de recours prévues par la loi; il n'appartient pas au juge de la récusation d'examiner la conduite du procès à la façon d'un organe de surveillance (ATF 116 la 135 c. 3a; ATF 114 la 153 c. 3b/bb). c) Dans un acte de 40 pages largement appellatoire, le recourant présente sa version des faits et du déroulement de la procédure, de manière à apparaître comme la victime systématique des décisions rendues et du juge de première instance. L'essentiel de son argumentation est irrecevable pour deux motifs : tout d'abord parce que les faits sur lesquels reposent ses griefs ne résultent pas du dossier et ensuite parce que les lenteurs éventuelles de la procédure peuvent faire l'objet du recours spécifique prévu à l'art. 319 let. c CPC. En ce qui concerne les faits, le recourant, pour l'essentiel, cite des extraits de la correspondance de son ancien conseil et de l'actuel à l'appui des doléances formulées. Il ne démontre toutefois pas en quoi les constatations des premiers juges, selon lesquelles la différence de traitement entre les parties n'est pas établie, seraient arbitraires. Il se borne à opposer sa propre version, ce qui n'est pas suffisant. En effet, avec les premiers juges, il faut constater que le magistrat concerné a statué en l'espace d'une année sur quelque dix requêtes, procédés écrits ou lettres contenant des conclusions et a tenu cinq audiences d'une durée importante dans une procédure très conflictuelle qui dépasse largement le cadre d'une cause normale de mesures protectrices de l'union conjugale. Le fait que la plupart des prétentions du recourant aient été rejetées ne constitue pas un indice de parti pris et il appartiendra à l'autorité d'appel déjà saisie de statuer à cet égard. Il apparaît d'ailleurs que le magistrat dont la récusation est demandée a aussi rejeté à plusieurs reprises des conclusions de l'intimée, qu'il a présidé, à plusieurs reprises également, à la conclusion de transactions judiciaires et qu'il a autorisé le prélèvement de sommes d'argent sur les avoirs bloqués du recourant. Il ne revient dès lors pas à la cour de céans de se prononcer dans le cadre d'une demande de récusation sur la validité des décisions prises. Il en résulte que, dans la mesure où la présentation extrêmement subjective que le recourant fait du litige correspond uniquement à ses impressions personnelles, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision entreprise confirmée.

E. 4

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 72 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, la partie intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant A.J._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 18 septembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du _____ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Gilles Monnier (pour A.J._____) ■ Me Jérôme Bénédicte (pour B.J._____) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation

ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.